

Le contrat de travail doit-il être conservé en version papier ou numérique ?

Réponse courte

Le contrat de travail peut être conservé au Luxembourg aussi bien en version papier qu'en version numérique, à condition que l'intégrité, l'authenticité et la lisibilité du document soient garanties pendant toute la durée de conservation. La législation autorise la numérisation du contrat, sous réserve que le procédé d'archivage électronique respecte les exigences légales, notamment en matière de sécurité, de traçabilité et de protection des données.

Il est recommandé de conserver les deux versions (papier et numérique) pendant une période transitoire, surtout en cas de numérisation, jusqu'à vérification de la conformité du système d'archivage électronique. L'employeur doit pouvoir présenter immédiatement le contrat en cas de contrôle et garantir l'accès au salarié sur simple demande.

Définition

Le contrat de travail est un accord écrit par lequel un salarié s'engage à effectuer un travail sous la subordination d'un employeur, moyennant rémunération. Au Luxembourg, la rédaction écrite du contrat est obligatoire pour les contrats à durée déterminée et pour certains contrats à durée indéterminée, conformément au Code du travail. La conservation du contrat vise à garantir la preuve de la relation de travail, de ses conditions et de ses éventuelles modifications.

Conditions d'exercice

L'employeur doit conserver un exemplaire du contrat de travail signé par les deux parties pendant toute la durée de la relation de travail, ainsi que pendant cinq ans à compter de la fin de celle-ci, conformément à l'article [L.121-5](#) du Code du travail. Cette obligation s'applique à tous les contrats, quelle que soit leur forme initiale (papier ou numérique). La conservation doit permettre la présentation immédiate du contrat en cas de contrôle par l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), de litige prud'homal ou de demande du salarié.

L'employeur doit également respecter les principes d'égalité de traitement, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel lors de la conservation des contrats, conformément aux articles [L.225-1](#) et suivants du Code du travail et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Modalités pratiques

La législation luxembourgeoise autorise la conservation du contrat de travail sous forme numérique, à condition que l'intégrité, l'authenticité et la lisibilité du document soient garanties pendant toute la durée de conservation, conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. La numérisation doit être réalisée dans des conditions permettant d'assurer que la version électronique est une reproduction fidèle et durable de l'original signé.

L'employeur doit utiliser un système d'archivage électronique sécurisé, garantissant la traçabilité des accès et des modifications. La signature électronique qualifiée, au sens du règlement eIDAS (Règlement (UE) n°910/2014), est admise pour la conclusion et la conservation du contrat, mais n'est pas imposée si le contrat a été signé manuscritement puis numérisé. L'accès aux contrats numérisés doit être limité aux personnes habilitées, et des sauvegardes régulières doivent être effectuées.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de conserver les contrats de travail à la fois en version papier et en version numérique pendant une période transitoire, afin de prévenir tout risque de contestation sur l'authenticité du document. En cas de numérisation, il convient de conserver l'original papier jusqu'à la vérification de la conformité du procédé d'archivage électronique.

L'employeur doit informer les salariés du mode de conservation retenu et leur garantir un accès à leur contrat sur simple demande. Il est conseillé de documenter précisément le processus de numérisation et d'archivage, et de s'assurer que le système utilisé respecte les exigences légales en matière de protection des données et de traçabilité.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.121-4](#) (rédaction du contrat de travail)
 - Article [L.121-5](#) (conservation et présentation du contrat)
 - Articles [L.225-1](#) et suivants (protection des données à caractère personnel)
- Loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique
- Règlement (UE) n°910/2014 (eIDAS) sur l'identification électronique et les services de confiance
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Jurisprudence luxembourgeoise sur la valeur probante des copies électroniques

La traçabilité et la documentation du processus d'archivage électronique sont essentielles pour démontrer, en cas de litige ou de contrôle, la fiabilité du système utilisé et l'intégrité des contrats conservés numériquement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.